

Paris, le 24 avril 2014
BJ/CM/14.2829L

UTP
Union
des Transports Publics
et ferroviaires

**UNION NATIONALE DES SYNDICATS
AUTONOMES (UNSA) FERROVIAIRE**
Monsieur Roger Dillenseger
Secrétaire Général Adjoint
56 rue du Faubourg Montmartre
75009 PARIS

Lettre RAR

Objet : Notification d'accord de branche

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire original du protocole d'accord suivant :

- Protocole d'accord du 23 avril 2014 relatif à la négociation paritaire en vue de conclure la convention collective nationale de la branche ferroviaire.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général Adjoint, l'expression de mes salutations distinguées.


Benoît Juery

Directeur adjoint

Département des affaires sociales

P.J : 1 accord original

17 rue d'Anjou
75008 Paris
Tél. : +33 (0)1 48 74 63 51
Fax : +33 (0)1 40 16 11 72
www.utp.fr
SIRET 784 408 643 00020 - APE 9411Z

**ENGAGEMENT
DE SERVICE**
QUALI'OP
REF. 166
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org

Protocole d'accord relatif à la négociation paritaire en vue de conclure la convention collective nationale de la branche ferroviaire

Préambule

Dans le cadre de la négociation paritaire en vue de conclure une convention collective nationale de la branche ferroviaire, les organisations syndicales représentatives de salariés au sens de l'article L. 2122-5 et suivants du Code du travail, soit :

- La Fédération Générale des Transports et de l'Équipement CFDT (FGTE-CFDT),
- La Fédération Nationale des Transports CFE-CCG,
- La Fédération Générale des Transports CFTC (FGT-CFTC),
- La Fédération CGT des Cheminots,
- La Fédération Syndicaliste Force Ouvrière des Cheminots (CGT-FO),
- La Fédération des syndicats de travailleurs du rail SUD Rail (Solidaires),
- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Ferroviaire,

ont souhaité disposer des moyens nécessaires au bon déroulement des négociations.

Les modalités fixées et actées par le présent accord ne préjugent en rien de la décision finale susceptible d'être prise au terme des négociations par les différentes parties.

Article 1 : Objet de l'accord

L'objet du présent accord est de déterminer :

- les modalités de participation des membres des délégations syndicales aux réunions de la commission mixte paritaire nationale (CMPN) et des groupes de travail mis en œuvre par la CMPN,
- les conditions de maintien de salaire des membres des délégations syndicales au titre de la préparation, de la participation et de la restitution de ces réunions,
- les règles de fonctionnement des dites instances, leur calendrier, les objectifs et leurs priorités.

Article 2 : Commission mixte paritaire nationale de négociation et groupes de travail paritaires

2-1. Composition des commissions mixte paritaire nationale de négociation

Les réunions de la CMPN auront lieu selon un calendrier préétabli par les partenaires sociaux.

Le nombre de participants composant chaque délégation doit être compatible avec un bon fonctionnement des réunions.

Aussi, la composition de chaque délégation de salariés en CMPN est fixée à quatre représentants maximum, mandatés par chacune des organisations syndicales.

Le cas échéant, si les débats et le sujet traité le nécessitent, il peut être décidé par les partenaires sociaux, d'un commun accord, que ce nombre sera supérieur.

La délégation des employeurs ne peut excéder en nombre celle de l'ensemble des délégations syndicales correspondant aux nombres définis aux alinéas précédents.

2-2. Composition des groupes de travail paritaires

Pour tenir compte de la complexité technique inhérente à certains thèmes, des groupes de travail pourront être créés à l'initiative de la CMPN, qui arrêtera le thème, le nombre maximum de réunions consacrées à ce thème et le délai d'achèvement des travaux.

Ces groupes de travail n'ont pas vocation à négocier, mais ont pour objet de mener une réflexion exploratoire sur les sujets retenus dans ce cadre.

Leur composition est fixée, selon la complexité des thèmes, à trois représentants maximum par organisation syndicale.

La délégation des employeurs ne peut excéder en nombre celle de l'ensemble des délégations syndicales correspondant au nombre maximum défini à l'alinéa précédent, pour le groupe de travail considéré.

En tant que de besoin et à la demande des parties, les experts de l'administration peuvent participer aux réunions des groupes de travail.

Le secrétariat des groupes de travail est assuré par l'UTP.

2-3. Désignation et convocation

Les organisations syndicales choisissent librement leurs représentants aux CMPN, groupes de travail paritaires.

Elles notifient au Président de la CMPN les noms des personnes qu'elles investissent d'un mandat de représentation pour participer à la CMPN. De la même façon, elles notifient à l'UTP les noms des personnes qu'elles investissent d'un mandat de représentation pour les réunions des groupes de travail.

L'employeur du représentant concerné en est informé simultanément par l'organisation syndicale mandante.

Le ministère du travail enverra à chaque organisation syndicale une convocation officielle contenant l'ordre du jour 15 jours avant chaque réunion de la CMPN.

Concernant les groupes de travail paritaires, l'UTP enverra aux intéressés une convocation officielle contenant l'ordre du jour 15 jours avant chacune de ces réunions.

En outre, pour justifier de leur participation effective à la réunion de la CMPN, le Président de la CMPN remettra aux représentants des organisations syndicales qui le souhaitent une attestation de présence. De la même façon, l'UTP remettra une attestation de présence aux représentants des organisations syndicales ayant participé à la réunion d'un groupe de travail paritaire, si ces derniers en ont besoin. L'attestation de présence devra, s'il y a lieu, être remise par le salarié à son employeur.

Article 3 : Autorisation d'absence et maintien de la rémunération

3-1. Autorisation d'absence

Les membres des délégations syndicales, salariés des entreprises adhérentes au syndicat professionnel d'employeurs, bénéficient pour se rendre aux réunions mentionnées à l'article 2 du présent accord, d'une autorisation d'absence sur présentation à leur employeur de la convocation afférente.

Le temps consacré à la préparation, la participation et la restitution de ces réunions, n'est pas imputable sur le crédit d'heures de délégation dont les intéressés bénéficient éventuellement dans leur entreprise, s'ils exercent par ailleurs des fonctions représentatives.

3-2. Maintien de la rémunération

Le temps consacré à la préparation et à la restitution des réunions mentionnées à l'article 2 du présent accord par les membres des délégations syndicales, salariés des entreprises adhérentes au syndicat professionnel d'employeurs, est considéré comme du temps de travail et rémunéré comme tel.

Le temps consacré à la participation aux réunions mentionnées à l'article 2 du présent accord par les membres des délégations syndicales, salariés des entreprises adhérentes au syndicat professionnel d'employeurs, est considéré comme du temps de travail et rémunéré comme tel.

En conséquence, la rémunération des salariés concernés est maintenue par leur employeur, en fonction du temps consacré à ces réunions, dans la limite de 2 jours maximum par réunion et par représentant de chaque organisation syndicale.

Est également considéré comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel, le temps des trajets effectués pendant l'horaire normal de travail. Pour les trajets effectués en dehors de l'horaire normal de travail, est considéré comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel le temps excédant le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu de travail.

En outre, les organisations syndicales participant à la CMPN pourront obtenir de l'UTP, avec son entente préalable, le remboursement des frais de déplacement engagés dans le cadre d'une participation à la CMPN ou au groupe de travail paritaire d'un salarié d'une entreprise non adhérente au syndicat professionnel d'employeurs signataire de l'accord.

Ces frais de déplacement seront remboursés conformément aux articles 4-1 et 4-2 du présent accord.

Article 4 : Indemnisation des frais

4-1. Frais de transport

Les frais de transport des membres des délégations syndicales sont remboursés par l'employeur, sur justificatifs, dans la limite maximale du prix du billet de train SNCF en seconde classe, ou lorsque les nécessités l'exigent ou le temps de trajet le justifie (au-delà de 3 heures), dans la limite maximale du billet de train SNCF en première classe ou du billet d'avion en classe économique (pour un aller et retour).

4-2. Frais de nourriture et d'hébergement

Les frais de nourriture et d'hébergement des membres des délégations syndicales sont remboursés, par leur employeur, sur justificatifs selon les modalités suivantes :

- les frais de repas sont pris en charge par l'employeur, sur justificatifs, dans la limite de huit fois le minimum garanti (M.G.) au 1^{er} janvier de l'année en cours (*pour information, le montant du M.G. s'élève à 3,51 € au 1^{er} janvier 2014 ; $3,51 \times 8 = 28,08$ €*) ;
- les frais d'hébergement sont remboursés par l'employeur, sur justificatifs et lorsque les nécessités l'exigent, dans la limite de 100 € par nuit, en région parisienne, et de 80 € en province (nuitée et petit déjeuner compris) ;
- dans le cas où la réunion n'imposerait pas un découcher : 2 repas ;
- dans le cas où la réunion imposerait un découcher : 3 repas et une nuitée (hôtel et petit déjeuner).

SO

→

u # CJ (R) CM GR EF

Article 5 : Ordre du jour des réunions paritaires

L'ordre du jour des CMPN est établi conjointement à la fin de réunion. Il est envoyé par le Président de la CMPN au moins 15 jours avant la réunion suivante.

Concernant les réunions des groupes de travail paritaires, l'ordre du jour est établi conjointement à la fin de la réunion. Il est envoyé par l'UTP au moins 15 jours avant la réunion suivante.

Avant ce délai d'envoi, il peut être demandé par un partenaire social, par écrit l'ajout d'un point à l'ordre du jour. Cette demande devra être adressée à l'ensemble des organisations représentées.

Article 6 : Modalités d'envoi des textes aux membres des réunions paritaires

Les documents, propositions et projets d'articles ou d'accord sont envoyés à l'ensemble des parties dès que possible et au plus tard 8 jours avant toute réunion par courrier électronique, et, le cas échéant, par courrier postal.

Article 7 : Relevés de conclusions

Le Président de la CMPN établit un relevé de conclusions, succinct et limité aux textes en débat, des réunions de la CMPN et l'adresse aux partenaires sociaux dès que possible et au plus tard 8 jours avant la réunion suivante. Ce relevé de conclusions fait l'objet d'une validation lors de la réunion suivante.

De la même façon, l'UTP établit un relevé de conclusions des réunions du groupe de travail paritaire et l'adresse aux partenaires sociaux dès que possible et au plus tard 8 jours avant la réunion suivante.

Article 8 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il prendra fin au terme des négociations ayant pour objet l'élaboration de la convention collective ferroviaire. A cette échéance, le présent accord cessera de produire ses effets de plein droit. Il ne pourra donc pas se prolonger par tacite reconduction.

Article 9 : Date d'effet

Le présent accord est applicable à compter de sa signature.

Article 10 : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative de salariés au sens de l'article L. 2122-5 et suivants du Code du travail ainsi que toute organisation syndicale ou groupement d'employeurs ou employeurs pris individuellement, non signataires de la présente convention, pourront y adhérer dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 11 : Dépôt

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, D. 2231-2 et L. 2261-15 et suivants du code du travail.

28



a # CS RS CH⁴ EF GR

Fait à Paris, le 23 avril 2014

Entre,

D'une part,

L'Union des Transports Publics et Ferroviaires

représentée par M. Claude FAUCHER

D'autre part :

La Fédération Générale des Transports et de l'Équipement CFDT (FGTE-CFDT)

représentée par M. Edgar STEMER

La Fédération Nationale des Transports CFE-CGC

représentée par Mme Laure THIBAUT

La Fédération Générale des Transports CFTC (FGT-CFTC)

représentée par M. Philippe GONÇALVES

La Fédération CGT des Cheminots

représentée par M. Eric FERRERES

La Fédération Syndicaliste Force Ouvrière des Cheminots (CGT-FO)

représentée par Christophe JOCQUET

La Fédération des syndicats de travailleurs du rail SUD Rail (Solidaires)

représentée par Christian Mahieux

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Ferroviaire

représentée par

Roger DILLESEGER

Le Président de la Commission Mixte Paritaire Ferroviaire

M. Jean BESSIERE